



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*17301749\*



Déposé  
16-01-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 0669603668

**Dénomination**

(en entier) : Association des Médecins Urgentistes d'origine Camerounaise de Belgique

(en abrégé) : AMUCAB

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Chaussée de Mons 48

6150 Anderlues

Belgique

**Objet de l'acte :** Constitution

N° d'entreprise :

Denomination : Association des Medecins Urgentistes d'origine camerounaise de Belgique (AMUCAB)

Forme juridique : ASBL

Siege : 48, Chaussee de Mons 6150 ANDERLUES

Objet de l'acte : AMUCAB ASBL en constitution

ASSEMBLEE GENERALE DU 23 Octobre 2016. Proces-verbal de l'Assemblee Generale du 23 Octobre 2016.

Sont presents a l'Assemblee Generale du 23 Octobre 2016 en tant que membres fondateurs :

-Mr EBOGO EBOGO Titus, domicilié a 62, Kruisstraat, 3120 Tremelo

-Mr ESSAMA MBIA Jean-Jacques, domicilié

-Mr ETOLO Francois, domicilié a 39, Boulevard du Roi Albert II, 1030 Schaerbeek

-Mr JEMMY GHOMSI Jean-Paul, domicilié

-Mme KAMDOM TETOUOM Lydienne, domiciliée

-Mme KEMMEGNE KOUAM Sidonie, domiciliée a Halsendallaan, 19 a 1652 Alseberg

-Mr LUENANG Francis, domicilié a 48, Chaussee de Mons, 6150 Anderlues

-Mr MBEUFET DANDJIN Magloire, domicilié a 639, Tervuursesteenweg, 1982 Zemst

-Mr MBOUOMBOUO Aboubakar, domicilié

-Mr NDE DJIELE Joseph Francis, domicilié a 16, Allee Paul OOGHE, 1070 Anderlecht.

-Mr NKENG METOUKE Jacques Desire, domicilié a 8, Avenue de la Chapelle, 1200 Woluwe-St-Lambert

-Mme SINI KENGMENI Suzanne, domiciliée

-Mr TANIE Carnot, domicilié

-Mme TCHUYAP NGONGO Berthine, domiciliée a 16, Ernest Claesland, 1560 Hoeilaert

-Mr TOLE Marcel, domicilié a 16, Rue des Visons, 5364 Schaltin

-Mr WANKO GUY, domicilié

-Mme WETCHOKO Lucie Hortense, domiciliée a 18/9, Rue de la Cambre, 1200 Bruxelles

-Mr YOUATOU TOWO Pierre, domicilié

Pour débattre de l'ordre du jour suivant :

1. Constitution de l'ASBL AMUCAB et adoption du projet des statuts

2. Nomination des administrateurs

3. Nomination des membres du Bureau

4. Nomination du Conseil d'Administration

5. Designation des fonctions au sein du Bureau

6. Designation du delegue a la gestion journaliere

7. Designation des Reviseurs aux Comptes

La reunion est declaree ouverte sous la presidence de MBEUFET NDANDJIN MAGLOIRE, fondateur et promoteur du projet.

# 1. Constitution et adoption des statuts de l'ASBL Association des Medecins Urgentistes d'origine Camerounaise de Belgique(AMUCAB)

An deux mille seize, le 23 octobre

Entre les soussignes :

- Mr EBOGO EBOGO Titus, domicile a 62, Kruissstraat, 3120 Tremelo
- Mr ESSAMA MBIA Jean-Jacques, domicile
- Mr ETOLO Francois, domicile a 39, Boulevard du Roi Albert II, 1030 Schaerbeek
- Mr JEMMY GHOMSI Jean-Paul, domicile
- Mme KAMDOM TETOUOM Lydienne, domiciliée
- Mme KEMMEGNE KOUAM Sidonie, domiciliée a Halsendallaan, 19 a 1652 Alseberg
- Mr LUENANG Francis, domicile a 48, Chaussee de Mons, 6150 Anderlues
- Mr MBEUFET DANDJIN Magloire, domicile a 639, Tervuursesteenweg, 1982 Zemst
- Mr MBOUOMBOUO Aboubakar, domicile
- Mr NDE DJIELE Joseph Francis, domicile a 16, Allee Paul OOGHE, 1070 Anderlecht.
- Mr NKENG METOUKE Jacques Desire, domicile a 8, Avenue de la Chapelle, 1200 Woluwe-St-Lambert
- Mme SINI KENGMENI Suzanne, domiciliée

- Mr TANIE Carnot, domicile
- Mme TCHUYAP NGONGO Berthine, domiciliée a 16, Ernest Claesland, 1560 Hoeilaert
- Mr TOLE Marcel, domicile a 16, Rue des Visons, 5364 Schatlin
- Mr WANKO GUY, domicile
- Mme WETCHOKO Lucie Hortense, domiciliée a 18/9, Rue de la Cambre, 1200 Bruxelles
- Mr YOUATOU TOWO Pierre, domicile

Tous presents et reunis en assemblee generale, il a ete convenu de constituer une association sans but lucratif, conformement a la loi du 27 juin 1921, publiee au Moniteur Belge du 1er juillet 1921 et telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 decembre 2003, et d'adopter les statuts qui suivent :

## TITRE I

De la denomination, du siege social et de la duree

Article 1er.

§1. L'association est denommee « Association des Medecins Urgentistes d'origine Camerounaise de Belgique ». Elle prend les abreviations "AMUCAB".

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents emanant de l'association devront obligatoirement comporter cette denomination, precedee ou suivie immediatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », et mentionner explicitement le siege social de l'association.

Article 2.

§1. Le siege social est etabli dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, a l'adresse : 48, Chaussee de Mons a 6150 Anderlues.

§2. Cette adresse ne peut etre modifiée que par une decision de l'Assemblee Generale, votant dans les conditions de presence et de majorite requises pour modifier les statuts.

Le conseil d'administration est charge de faire publier sans delai toute modification de ce siege social aux annexes du Moniteur belge.

Article 3.

L'association est constituee pour une duree indeterminée. Elle peut, en tout temps, etre dissoute par l'assemblee generale.

## TITRE II

Du but social poursuivi et des activites. Article 4. L'association a pour buts :

- En Belgique, de contribuer a la promotion de la sante et surtout de la medecine d'urgence, principalement dans les populations issues de l'immigration africaine et en particulier, les ressortissants camerounais . D'etablir une relation avec d'autres structures de l'urgence medicale, de participer a l'epanouissement des urgentistes.

- Au Cameroun, de

promouvoir la sante des populations ;

- De contribuer activement a l'amelioration des systemes sanitaires et systemes d'urgence au Cameroun et en Afrique.

- De favoriser des synergies entre les membres, afin d'encourager le partage

des connaissances et pour une utilisation optimale des competences existantes.

Elle poursuit la realisation de ses objectifs par tous les moyens et notamment :

- L'information du public ;
- La participation a des campagnes de prevention, de depistage, etc.. ;
- L'organisation de reunions medicales et des forums de discussion(GLEM) ;
- La creation et l'exploitation de revues, sites internet, page Facebook, etc.. ;
- L'acquisition de tout materiel medical, therapeutique et autres biens generalement quelconques (eventuellement financiers et immobiliers) sous la condition qu'ils soient entierement destines a la realisation des buts enonces precedemment.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a ses objectifs.

Elle peut preter son concours et s'interesser a toute activite similaire a son but.

Article 5. Toutes les actions de l'association au benefice de populations concernees se font en dehors de toute espece d'appartenance tribale, religieuse ou politique, que ce soit au Cameroun ou en Belgique.

## TITRE III

Des Membres

Section I : Composition

## Article 6.

§.1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres sympathisants et de membres d'honneur. Le nombre de membres adhérents et de membres d'honneur est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à Trois.

§2. Les membres effectifs sont signataires au présent acte ainsi que tout médecin urgentiste d'origine camerounaise en Belgique, inscrit à l'Ordre des Médecins en Belgique et qui, sur sa demande, motivée par sa ferme volonté de contribuer activement aux buts de l'association, est admis par le conseil d'administration. Les membres effectifs doivent répondre aux critères suivants (1) être médecin (2) exercer la médecine d'urgence ou ayant exercé la médecine d'urgence (3) dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement de santé (4) en Belgique.

§3. Sont membres adhérents les étudiants en Médecine ainsi que les médecins urgentistes qui n'ont pas fait la demande de devenir membres effectifs ou qui ne sont pas inscrits à l'ordre des médecins en Belgique, mais qui bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

§4. Sont membres sympathisants, les médecins urgentistes, des personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien au développement des objectifs de l'association sans participer aux activités. Un membre sympathisant n'est pas éligible au Conseil d'Administration. S'il participe à une assemblée générale, il ne dispose d'aucun droit de délibération ni de vote. Il peut, par la suite, devenir membre effectif en faisant la demande par écrit au Conseil d'Administration.

§5. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services significatifs à l'association ou aux buts qu'elle poursuit. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Le statut de membre d'honneur est valable pour une année reconductible.

L'accession à ce statut ou à sa reconduction est soumise à une décision de l'Assemblée Générale.

## Article 7.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres Par la loi et les présents statuts. Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de L'association et à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Section II : Conditions et formalités d'admission

## Article 8.

§1. Pour être admis comme effectif ou adhérent, le membre doit :

- adresser sa demande motivée, par courrier postal ou par e-mail, au Conseil d'Administration qui doit décider à la majorité des 2/3 de membres présents ou représentés. En cas de refus par le Conseil d'administration, la décision doit être prise par l'Assemblée Générale.
- S'acquitter de la cotisation annuelle.
- Être majeur.

§2. Toute décision de refus doit être motivée avant d'être portée à la connaissance du candidat, soit par lettre ordinaire, soit par e-mail. Le candidat non admis ne peut présenter une nouvelle candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

Section III : Démission, exclusion, suspension d'un membre Article 9.

§1. Tout membre effectif, adhérent ou d'honneur est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'association.

§2. Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation et ce malgré deux rappels qui lui sont adressés, dont un par recommandé.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter pendant 2 ans à toutes les assemblées générales.

## Article 10.

§1. L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur est la compétence exclusive de l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

§2. Les motifs pouvant justifier une exclusion d'un membre sont de manière non exhaustive : les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux statuts ou aux lois, les fautes graves, écrites, agissements ou déclarations qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou qui pourraient aboutir à des conséquences pratiques négatives pour l'association.

§3. Toute exclusion d'un membre doit être proposée à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration.

Pour que cette exclusion soit effective, les conditions suivantes doivent être

respectées :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée de manière régulière.
- La proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition, devra être mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Les droits de la défense, et notamment l'audition du membre dont l'exclusion est demandée si celui-ci le souhaite, doivent être respectés.
- Cette exclusion devra être mentionnée dans le registre.

§4. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

## Article 11.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une ou des infractions graves sus-énumérées.

## Article 12.

**Volet B** - suite

Le membre demissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les heritiers ou ayants droit du membre decede, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent reclamer le remboursement des cotisations versees, ni inventaire, ni apposition de scelles ;

Article 13.

Sans prejudice des articles 3, §2, et 11 de la loi de 1921, les membres ne contractent en cette qualite aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

Des cotisations

Article 14.

§1. Les membres effectifs et adherents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixe par l'Assemblee generale et peut varier d'une annee a l'autre. Ce montant sera de :

- 100□ pour les membres effectifs mais, les diplomes de moins de 6 ans auront une cotisation annuelle reduite a 80□.

- 50□ pour les membres adherents.

§2. Les membres d'honneur sont dispenses de cotisation.

§3. Lors de l'assemblee generale, seront fixes les montants des cotisations des membres.

TITRE V

De l'Assemblee Generale

Article 15. L'assemblee Generale est composee de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est presidee par le president du Conseil d'Administration ou a default, par son vice-president.

Article 16. L'assemblee generale possede les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi ou les presents statuts. Notamment, une deliberation de l'Assemblee generale est requise pour :

- La modification des statuts

- La nomination et la revocation des administrateurs et des verificateurs aux

comptes,

- La nomination d'un bureau pour aider le

Conseil d'Administration,

- La

decharge a octroyer aux administrateurs, aux commissaires, et aux membres du bureau, le cas echeant,

- L'approbation des budgets et des comptes,

- La dissolution de l'association,

- L'exclusion d'un membre,

- La transformation de l'association en societe a finalite sociale,

- Toutes les hypotheses ou la loi ou les statuts l'exigent.

Article 17. Il doit etre tenu au moins une Assemblee Generale chaque annee, au cours du premier trimestre.

L'association peut toutefois etre reunie en Assemblee generale extraordinaire a tout moment par decision du Conseil d'Administration ou a la demande d'un cinquieme au moins des membres effectifs. Une telle demande devra etre adreesee au Conseil d'Administration par lettre recommandee a la poste au moins trois semaines a l'avance.

Article 18. L'Assemblee Generale est convoquee par le Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la date de celle-ci. La convocation doit preciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Tous les membres doivent etre convoques, en ce compris les membres adherents et les membres d'honneur. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne a tout ou partie de l'Assemblee Generale en qualite d'observateur ou de consultant. Les medias utilises pour l'envoi des convocations aux membres seront : le site internet de l'ASBL, un courrier electronique adresse a la liste de diffusion des membres ou un courrier electronique adresse personnellement a chaque membre, un courrier postal ordinaire pour les membres ne disposant pas d'adresses e-mail.

Article 19. L'ordre du jour de l'Assemblee Generale doit etre mentionne dans la convocation. Toute proposition signee par au moins 5 membres effectifs doit etre portee a l'ordre du jour de l'Assemblee generale. Sauf dans les cas prevus dans la loi, l'Assemblee peut egalement deliberer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnes dans l'ordre du jour.

Article 20. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une seule voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif a qui il donne une procuration ecrite. Tout membre ne peut detenir que deux procurations maximum. Les membres adherents et les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative a l'Assemblee generale. Il en est de meme pour tout observateur invite.

Article 21.

§1. L'Assemblee Generale peut valablement deliberer quel que soit le nombre des membres presents ou representes, sauf les exceptions prevues par la loi ou les presents statuts et notamment pour autant que ce nombre soit superieur a douze. Toutefois, lorsqu'une decision aura ete prise par l'assemblee Generale, sans que la moitie des membres soit presente ou representee, le Conseil d'Administration aura la faculte d'ajourner la decision jusqu'a une prochaine assemblee generale extraordinaire.

§2. L'Assemblee generale ne peut valablement deliberer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en societe a finalite sociale que conformement aux conditions speciales de quorum de presences et de majorite requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 22.

§1. Les decisions de l'Assemblee Generale sont adoptees a la majorite des 2/3, sauf dans les cas ou est decide autrement par la loi ou les presents statuts.

§2. En cas de partage des voix :

- celle du President ou a default, de son vice-president, est preponderante s'il s'agit d'un vote a main levee

- la proposition est rejetée en cas de partage lors d'un vote à scrutin secret.

§3. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions et les votes irréguliers.

Article 23. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et tous les administrateurs présents à l'Assemblée Générale.

Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 24. Toutes modifications aux statuts déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par les extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### TITRE VI

##### De l'administration

##### Section I : De la composition du Conseil d'administration

##### Article 25.

§1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze personnes, nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocable par elle.

§2. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 26. Le Conseil désigne parmi ses membres un président, au moins un Vice-président, un Secrétaire et son adjoint, un Trésorier et au moins un Commissaire aux comptes. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les autres membres du Conseil d'administration se partagent des responsabilités dans les domaines tels que l'information, les relations publiques, l'organisation de manifestations scientifiques ou culturelles, la gestion du site internet, etc.... L'idée générale est que chacun des membres du Conseil d'Administration joue un rôle actif pour le bien de l'association.

Article 27. Les membres sortants du conseil d'Administration sont rééligibles une seule fois de façon consecutive.

##### Section II : Du fonctionnement du Conseil d'Administration Article 28.

§1. Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration. Il exerce ces pouvoirs en collège.

§2. Le Secrétaire ou, en son absence, le Président, ou encore le Conseil d'Administration agissant alors collectivement, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'exécède pas 100.000 euros.

##### Article 29.

§1 Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Il doit en tous les cas se réunir au minimum quatre fois par an. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra, ainsi qu'en annexe, une copie des pièces soumises à discussion en conseil d'administration.

§2. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires. Ils désignent de commun accord celui d'entre eux qui va présider la séance.

§3. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

§4. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

§5. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

##### Article 30.

§1. Toutes les décisions du Conseil d'Administration doivent respecter les orientations générales dictées par l'Assemblée générale, ainsi que les présents statuts.

§2. Le président du conseil d'administration assure la gestion journalière de l'association, en collaboration avec le secrétaire et le trésorier.

Le Conseil d'Administration peut cependant déléguer cette gestion journalière à un autre administrateur.

§3. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, doivent être assurés conjointement et en tous les cas, signés par :

- le Président ou l'un des vice-présidents,
- le Secrétaire Général ou son adjoint,
- le Trésorier ou le commissaire aux comptes,
- 2 autres membres du Conseil d'Administration.

Ils n'auront dans ce cas pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La notion de gestion journalière est limitée aux actes financiers et à toute action qui engage l'image de l'ASBL AMUCAB.

Article 31. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier,

par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis a l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32. Les administrateurs, ainsi que les personnes eventuellement habilitées a représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### TITRE VII Dispositions diverses

Article 33. Un règlement d'ordre interieur sera présente par le Conseil d'administration a l'Assemblée Generale. Des modifications a ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Generale, statuant a la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 decembre.

Article 35. Le compte de l'exercice ecoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis a l'approbation de l'Assemblée Generale ordinaire par le Conseil d'Administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément a l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36. Les documents comptables sont conservés au siege social ou tous les membres effectifs, adherents ou d'honneur, ainsi que les observateurs eventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, apres requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

Article 37.

§1. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée generale designe le ou les liquidateurs, determine leurs pouvoirs et indique l'affectation a donner a l'actif net de l'avoit social.

§2. Cette affectation doit obligatoirement être

faite en faveur d'une fin desinteressée.

Article 38. Toutes décisions relatives a la dissolution, aux conditions de la liquidation, a la nomination et a la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), a la cloture de la liquidation, ainsi qu'a l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 39. L'association est politiquement libre et n'adhère a aucun parti politique.

Article 40. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 regissant les associations sans but lucratif.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent a l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'a dater du depot au greffe des statuts, des actes relatifs a la nomination des membres du Conseil d'administration ou des représentants eventuels.

Exercice social : Par derogation a l'article 34, le premier exercice debutera ce jour pour se cloturer le 31 decembre 2017.

Première Assemblée generale : Par derogation aux articles 15 et 17 a 20 des présents statuts, la reunion de ce 23 Octobre 2016 qui s'est tenue a Uccle est considerée comme la première Assemblée generale de l'association.

Inscription de membres : Par derogation a l'article 8 alinea 1er, tous ceux qui étaient présents a la reunion de ce 23 Octobre 2016 ainsi que ceux qui se seront inscrits avant le depot au greffe des statuts, sont considerés comme inscrits, soit comme membres effectifs, soit comme membres adherents, conformément aux conditions de l'article 6 alinea 2 et alinea 3.

#### 2. Nomination des administrateurs

L'Assemblée generale a ce jour élu en qualité d'administrateurs :

- 1- EBOGO EBOGO TITUS
- 2- ESSAMA MBIA JEAN-JACQUES
- 3- JEMMY GHOMSI JEAN-PAUL
- 4- KAMDOM TETOUOM LYDIENNE
- 5- KEMMEGNE KOUAM SIDONIE
- 6- LUENANG FRANCIS
- 7- MBEUFET DANDJIN MAGLOIRE
- 8- MBOUOMBOUO ABOUBAKAR
- 9- NDE DJIELE FRANCIS
- 10- NKENG METOUKE JACQUES DESIRE
- 11- TANIE CARNOT
- 12- WETCHOKO LUCIE

#### 3. Nomination des membres du bureau

- MBEUFET DANDJIN MAGLOIRE  
EBOGO EBOGO TITUS
- NKENG METOUKE JACQUES DESIRE  
LUENANG FRANCIS
- NDE DJIELE FRANCIS  
MBOUOMBOUO ABOUBAKAR  
WETCHOKO LUCIE

#### 4. Nomination du conseil d'Administration

Les administrateurs ont designé en qualité de :

President : MBEUFET DANDJIN MAGLOIRE

Vice-president : EBOGO EBOGO TITUS ; NKENG METOUKE JACQUES DESIRE Secretaires : LUENANG

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - suite

FRANCIS

Tresorier : NDE DJIELE FRANCIS

La durée du mandat du conseil d'administration est fixée à deux ans ; leur mandat est exercé à titre gratuit.

5. Désignation des fonctions au sein du bureau Vice-Président : EBOGO EBOGO TITUS ; NKENG METOUKE JACQUES DESIRE

Commission scientifique : BELINGA CLAUDE ; EBOGO EBOGO TITUS ; JEMMY GHOMSI JEAN-PAUL ; KAMDOM TETOUOM LYDIENNE ; NDE DJIELE FRANCIS ; TANIE CARNOT ; TOLE MARCEL ; YOUATOU TOWO PIERRE ; WANKO GUY

Commission Media et Porte-Parole : WETCHOKO LUCIE

Commission culturelle : KAMDOM TETOUOM LYDIENNE ; KEMMEGNE KOUAM SIDONIE

6. Désignation du délégué à la gestion journalière.

MR MBEUFET DANDJIN MAGLOIRE est désigné comme délégué à la gestion journalière, assisté de Mr LUENANG FRANCIS.

Le conseil d'administration lui délègue la gestion journalière de l'association.

Dans ce cadre, le délégué de cette gestion pourra engager l'association par sa seule signature.

7. Désignation des Réviseurs aux Comptes.

L'assemblée générale a désigné en qualité de Réviseurs aux Comptes : MBOUOMBOUO ABOUBAKAR